

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

Modification au décret du 1^{er} Août 1921 (personnel de l'Agriculture aux colonies).

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le personnel de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine qui n'avait pas été versé, en 1921, dans le nouveau cadre général lors de la réorganisation des services techniques et scientifiques de l'Agriculture, a conservé son statut régi par le décret du 6 Décembre 1905.

Or, le Chef d'une de nos grandes possessions d'outre-mer a signalé que des agents de l'ancien cadre avaient fait preuve depuis 1924, dans l'exécution des travaux dont la direction leur était confiée, d'une connaissance étendue et d'une réelle compétence qui rendait possible leur admission dans le cadre général de l'Agriculture (nouvelle formation).

Il m'a semblé indispensable de pouvoir encourager et récompenser les agents qui, par leurs qualités d'initiative, de dévouement et de conduite, se seraient fait remarquer, en les classant dans le personnel des Services de l'Agriculture organisé par le décret du 1^{er} Août 1921.

J'ai fait préparer, dans ce but, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 Décembre 1905 portant organisation du personnel de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 1^{er} Août 1921 portant réorganisation des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les mêmes colonies, et notamment les articles 23, 24 et 25;

Vu l'arrêté du 29 Novembre 1924 portant fixation de l'effectif de ce personnel;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux articles 23, 24 et 25 du décret du 1^{er} Août 1921, les agents restés soumis aux dispositions du décret du 6 Décembre 1905, qui, postérieurement au 1^{er} Août 1921, auront atteint le grade de directeur d'Agriculture, pourront, sur la proposition motivée des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, être classés dans le cadre général, après avis conforme de la Commission de classement.

Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 24 du décret du 1^{er} Août 1921, leur classement dans le nouveau

cadre s'effectuera à la classe des ingénieurs dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils sont titulaires.

S'il y a équivalence de traitement, ils conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté qu'ils possédaient dans leur ancien cadre.

S'ils sont classés dans un grade leur donnant droit à un traitement supérieur, ils prendront rang dans leur nouveau grade et classe à la date du décret les concernant.

ART. 2. — Les agents ainsi promus seront soumis, au point de vue de la retraite, aux dispositions de l'article 20 du décret du 1^{er} Août 1921.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et au Bulletin Officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 615 promulguant le décret du 11 Novembre 1926, portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, placé sous mandat français.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat français, le décret du 11 Novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat français.

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les pouvoirs et les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 17 novembre 1922, modifié par celui du 27 octobre 1923, étendant au Togo les dispositions du décret du 27 novembre 1913, réglementant le service des douanes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Togo, du 5 novembre 1925,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Le fonctionnement du service des douanes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est soumis aux dispositions ci-après :

TITRE I^{er}

Régime des marchandises.

CHAPITRE I^{er}

Importations et exportations par mer.

Art. 2. — Aucune marchandise ne peut être importée par mer sans un manifeste signé du capitaine, qui exprime la nature du chargement, le nombre des caisses, balles, barils, boucauts, etc., avec leurs marques et numéros et qui indique les conditions de transport, la provenance et la destination.

Les marchandises frappées de prohibition sont inscrites sur le manifeste avec des indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la qualité prohibées.

Art. 3. — Si quelques marchandises ne sont pas comprises au manifeste, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste ou, enfin, s'il n'est pas exigé de manifeste, le capitaine est condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou inexactement énoncées et à une amende de 1.000 frs.

Si, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées, avant visite, il est découvert à bord d'un navire se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce des objets prohibés taxés à 20 frs. et plus les 100 kilogrammes ou passibles de taxes intérieures, la confiscation ne pourra être prononcée qu'à l'égard de ces objets et le capitaine sera condamné à une amende égale à leur valeur et de 500 frs. au minimum.

Le capitaine sera déchargé de toute responsabilité s'il administré la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert. Les peines précitées seront applicables à ceux qui seront reconnus coupables d'avoir débarqué ou tenté de débarquer en fraude les mêmes objets.

Celui qui aura été reconnu être l'auteur de l'acte frauduleux constaté à bord ou au débarquement sera en outre condamné à la peine d'emprisonnement édictée par les articles 42 et 43 de la loi du 28 avril 1916. Si le délinquant appartient au personnel du bord et s'il est en état de récidive, les peines seront doublées.

Dans le cas d'infraction visée ci-dessus, le navire pourra seulement faire l'objet pour sûreté du paiement de l'amende encourue de saisie-conservatoire dont main levée devra être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

Art. 4. — Il est interdit de présenter comme unité, dans les manifestes ainsi que dans les déclarations prévues par les articles 33 à 41 du présent décret, plusieurs caisses ou ballots fermés, réunis de quelque manière que ce soit, sous peine de confiscation et d'une amende de 100 frs.

Art. 5. — Si un déficit est constaté dans le nombre des colis porté au manifeste, le capitaine est condamné à une amende de 6.000 frs. par colis manquant. Lorsque les droits afférents aux marchandises non représentées pourront

être liquidés, le montant en sera prélevé sur la somme exigée à titre d'amende.

Art. 6. — Le capitaine, arrivé dans les deux myriamètres de la côte, présente, lorsqu'il en est requis, sous peine d'une amende de 500 frs., le manifeste au préposé qui vient à son bord ; celui-ci vise l'original du manifeste.

Art. 7. — Le capitaine doit, à moins de cas de force majeure, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée d'un navire, déposer à la douane son manifeste, sous peine d'une amende de 500 frs. Si le navire est sur lest, le manifeste est remplacé par une déclaration qui doit être faite dans le même délai et sous peine également d'une amende de 500 frs.

La même amende est encourue par le capitaine d'un navire chargé ou sur lest qui n'a pas, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, déposé ses papiers de bord à la douane où il doivent rester jusqu'au départ.

Les navires étrangers sont dispensés du dépôt de l'acte de nationalité ; ils sont seulement tenus de présenter ledit acte au bureau des douanes. Une deuxième expédition du manifeste peut être exigée par le service lorsqu'il le juge utile ; si cette pièce est libellée en langue étrangère, le capitaine est tenu d'en déposer également une traduction en double expédition.

Art. 8. — Les vivres et provisions des navires font l'objet d'un manifeste spécial qui est déposé au bureau des douanes dans le délai fixé à l'article précédent. Il contient, outre les énonciations prévues à l'article 2, l'indication des poids et quantités.

Art. 9. — S'il existe des provisions qui ont été affranchies des droits comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition.

Art. 10. — Il ne peut être chargé sur les navires, dans les ports et rades ou être déchargé desdits navires, aucune marchandise sans un permis délivré par les préposés de la douane, sous peine de l'application des dispositions des articles 60 à 64.

Art. 11. — Aucun navire chargé ou sur lest ne peut sortir d'un port du territoire sans être muni d'un manifeste visé par la douane et des expéditions réglementaires concernant le chargement. Le capitaine du navire est tenu de les représenter à toutes les réquisitions des préposés sous peine d'une amende de 500 frs.

Art. 12. — Les agents de la douane ont le droit d'exiger du capitaine l'exhibition des connaissements.

À défaut d'exhibition, soit à l'entrée, soit à la sortie, le capitaine est passible d'une amende de 10 à 600 frs.

Art. 13. — Hors le cas de force majeure, dûment justifié, et sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus après les débarquements ou embarquements de marchandises ne peuvent, sous les peines portées aux articles 60 et suivants, s'effectuer que dans l'enceinte des ports et rades où le service des douanes est régulièrement établi.

Le capitaine qui désire débarquer ou embarquer dans un lieu où le service n'est pas installé, en fait la demande au chef du bureau le plus proche et, dans le cas d'autorisation, embarque à ses frais les agents nécessaires au contrôle des opérations.

Les conditions de l'opération et les allocations à verser aux agents de surveillance sont arrêtées par le Commissaire de la République.

Art. 14. — Les heures auxquelles peuvent avoir lieu, sous la surveillance du service des douanes, les chargements et les déchargements des navires sont fixées par un arrêté du Commissaire de la République.

Les opérations de chargement et de déchargement et, en général, toutes les opérations de dédouanement ne se font pas les dimanches et les jours fériés, si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages et pour les marchandises sujettes à déperissement et qui risqueraient d'être avariées.

Art. 15. — Toutefois, lorsque la nécessité en est dûment justifiée, le chef local de la douane peut accorder, sur la demande des intéressés, des autorisations exceptionnelles de débarquement et d'embarquement en dehors des heures et des jours déterminés, comme il est dit ci-dessus, moyennant le paiement d'une indemnité pour frais de surveillance fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Art. 16. — Tout embarquement ou débarquement de marchandises même avec permis, en dehors des jours et des heures réglementaires, mais sans autorisation prévue à l'article précédent, est puni d'une amende de 100 frs. et de la confiscation des marchandises. Si celles-ci sont exemptes de droit, l'amende seule est prononcée.

Art. 17. — Les agents des douanes peuvent monter à bord de tout navire entrant dans les ports ou rades. Il est enjoint aux capitaines, sous peine d'une amende de 500 frs. de les recevoir, de leur ouvrir les chambres et armoires, cales ou colis pour leur permettre de procéder à des visites.

Art. 18. — Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutes et y apposer des plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

La rupture ou l'altération intentionnelle des plombs ou cachets entraîne le paiement d'une amende de 200 à 2.000 frs. sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des pénalités prévues par les articles 3 et 5.

Art. 19. — Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau des douanes le plus voisin du lieu de leur provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires, sous peine, pour les dites pirogues ou embarcations, d'être confisquées avec leur chargement si elles sont rencontrées en mer à moins de deux myriamètres des côtes.

Art. 20. — Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis des douanes quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger. Ce permis doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes, sous peine de confiscation des embarcations.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et pirogues se livrant à la pêche et dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Art. 21. — Les agents des douanes, les officiers et officiers mariniers des bâtiments de l'Etat peuvent visiter tous les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux de jauge étant à l'ancre ou louvoyant dans les deux myriamètres des côtes du territoire, hors le cas de force majeure. Si ces derniers bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée dans le territoire, qu'elles soient ou non portées au manifeste, ils sont

confisqués ainsi que leur cargaison et fine amende égale à la valeur des marchandises sans être inférieure à 500 fr., est infligée aux capitaines.

Art. 22. — Lorsque, par application des articles précédents, il y a lieu de prononcer une amende, le navire, en dehors du cas où il est soumis à la confiscation, peut être retenu pour sûreté de l'amende, à moins que le montant n'en soit consigné ou qu'il n'en soit fourni bonne et valable caution.

CHAPITRE II

Régime applicable aux marchandises en cas de relâche des navires dans un port ou dans une rade.

Art. 23. — Les capitaines de tous bâtiments qui abordent dans un port, avec destination pour un autre port, sont tenus de représenter leur manifeste aux préposés des douanes lorsque ceux-ci se rendent à leur bord. Ils doivent encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau des douanes une déclaration sommaire concernant le nombre de caisses, ballots ou tonneaux de leur chargement et représenter leurs papiers de bord, à peine de 500 frs. d'amende.

Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Art. 24. — Les capitaines qui ont été forcés de relâcher par cas fortuit sont tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier par un rapport des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 23 sous les peines qui y sont portées.

Art. 25. — Si le navire dont la relâche a été valablement justifiée a besoin de subir des réparations qui exigent le débarquement des marchandises, celles-ci peuvent, après déclaration et avec le permis de la douane, être transbordées sur un autre navire ou bien être mises en dépôt aux frais du navire, sous la clef des préposés de la douane jusqu'au départ dudit navire.

CHAPITRE III

Régime applicable aux marchandises sauvées des naufrages.

Art. 26. — Les marchandises provenant de naufrages ne peuvent être livrées à la consommation qu'aux conditions générales des tarifs et qu'après que les droits ont été payés ou garantis.

Les préposés des douanes surveillent le débarquement des bâtiments naufragés. Une clef du local où sont provisoirement déposées les marchandises leur est remise; ils assistent aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés et signent les actes rédigés par les officiers compétents; il leur est délivré des expéditions de ces actes, qui sont taxés avec les frais de sauvetage.

Art. 27. — Si les marchandises doivent être vendues, l'agent chargé d'en poursuivre la vente donne avis aux préposés de la douane du bureau le plus voisin du lieu du naufrage, du jour de cette vente avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister, sous peine, pour cet officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et de description. Les préposés sont présents à ladite vente; ils veillent à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités légales pour les déclarations et acquits des droits. Les vaca-

tions en cas de transport sont dues aux employés des douanes. Elles sont payées, selon le cas, par les services de l'inscription maritime ou par les intéressés et calculées aux taux des règlements locaux.

Art. 28. — Lorsque la vente de ces marchandises ne peut être faite sous la condition du paiement des droits ou de réexportation, elles peuvent être adjugées libres de droits pour la consommation, et le produit de la vente est appliqué jusqu'à due concurrence aux droits et aux frais.

Celles de ces marchandises qui sont frappées de prohibition ne sont vendues ou remises à ceux qui les ont réclamées qu'à charge de renvoi à l'extérieur; elles sont transportées, sous la conduite des proposés et aux frais du réclamant ou de l'adjudicataire, dans les magasins de la douane où elles séjournent jusqu'à l'exportation qui ne peut être différée, à peine de confiscation, au delà du délai de trois mois de la mise en dépôt.

Art. 29. — Quiconque est trouvé par les préposés nanti de marchandises naufragées, enlevées sans être porteur d'un permis régulier, est mis en état d'arrestation; les dits préposés remettent leur procès-verbal au procureur de la République ou à l'administrateur de leur circonscription, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de la douane, et les marchandises sont remises dans un dépôt ou magasin pour être statué sur le droit de propriété de ceux qui les réclameront et en être usé comme du surplus du chargement.

CHAPITRE IV

Police des côtes et rayons des douanes.

Art. 30. — Les marchandises passibles, tant à l'entrée qu'à la sortie, des droits représentant au moins 25 fr. par 100 kilogr. ne peuvent, à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende, être transportées à terre et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre des rives des fleuves, rivières et canaux, qui conduisent à la mer ou dans les ports intérieurs. Cette zone d'interdiction s'étend jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes.

Art. 31. — Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les préposés des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer ou des fleuves et rivières où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la douane.

Art. 32. — Le fait par les riverains d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice des fonctions de ces agents.

CHAPITRE V

Déclaration en détail.

Art. 33. — Les marchandises importées ne peuvent être débarquées qu'après déclaration détaillée en douane et sur permis du service. Toutefois, l'autorisation peut être donnée par l'administration d'effectuer le déchargement des marchandises après dépôt seul du manifeste

dans ce cas, les capitaines de navires, les armateurs ou leurs représentants répondent, comme si elles étaient constatées à la sortie du bord, de toutes les infractions aux dispositions relatives au manifeste reconnues dans le lieu du dépôt des marchandises débarquées, et s'engagent à obtempérer à toute réquisition qui leur serait faite d'assister à l'ouverture des colis pour contrôler les énonciations du manifeste qui doit être fourni en un nombre de copies fixé par le service.

Par exception à ces dispositions, les provisions de bord doivent toujours faire l'objet d'une déclaration détaillée avant leur débarquement.

Art. 34. — Le lieu du dépôt des objets débarqués, qui est soumis à l'expertise des préposés des douanes, doit être situé près des quais et séparé autant que possible de toute autre partie du port. Les locaux qui y sont affectés doivent être agréés par la douane et nul ne peut y pénétrer en l'absence des préposés hors le cas de force majeure. Les portes peuvent être fermées par deux serrures et la clef d'une de ces serrures reste entre les mains des agents des douanes.

Art. 35. — La déclaration est établie en double expédition. Elle énonce en toutes lettres par article et par colis, l'origine, la nature, l'espèce, la qualité et le poids, la mesure, le nombre ou la valeur des marchandises, suivant qu'elles sont taxées au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur. Elle indique aussi le lieu du chargement ou de la provenance, celui de la destination, ainsi que le nom du navire et celui du capitaine. Les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux, futailles et colis y sont inscrits.

Art. 36. — Les marchandises doivent être énoncées dans les déclarations sous les dénominations des tarifs en vigueur ou des mercuriales officielles.

Art. 37. — Les déclarations sont sommairement enregistrées à la douane. Si le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts, pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

Art. 38. — Les déclarations ne peuvent être modifiées après leur dépôt en douane, à moins que, dans les vingt-quatre heures de ce dépôt, et avant la visite, les déclarants ne reconnaissent qu'elles sont erronées quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur. Dans ce dernier cas, ils peuvent modifier leurs déclarations en représentant identiquement les mêmes colis et les mêmes marchandises.

Art. 39. — Chaque déclarant est tenu de produire, à l'appui de ses déclarations, sous peine d'une amende de 100 à 600 fr., les connaissements, factures, lettres de voiture, certificats d'origine et autres titres de transport.

Art. 40. — Les déclarations ne peuvent être reçues avant que les marchandises qui en font l'objet soient arrivées dans le port ou bureau où sont présentées ces déclarations et que le manifeste sur lequel se trouvent les marchandises ait été déposé à la douane.

Art. 41. — L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire les déclarations prescrites ci-dessus, sous peine de 100 fr. d'amende.

CHAPITRE VI

Dépôt des marchandises.

Art. 42. — Toute marchandise pour laquelle il n'est fourni de déclaration dans les trois jours de son arrivée est mise en dépôt dans les magasins de la douane et les propriétaires sont tenus de payer un droit de magasinage dont la quotité est fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Art. 43. — Si dans le délai de six mois les marchandises n'ont pas été déclarées en détail, elles sont vendues et le produit de la vente est versé au budget local. Celles dont l'entrée est prohibée sont réexpédiées à la charge de l'acquérent.

Art. 44. — Les marchandises laissées en douane pour d'autres motifs que pour défaut de déclaration à l'importation, ou pour prohibition sont vendues aux enchères publiques après six mois de dépôt. Celles dont l'abandon est fait par écrit ainsi que les marchandises sujettes à déperissement peuvent être vendues sans délai. L'inventaire du contenu des colis qui doivent être vendus est dressé en présence d'un juge ou, à défaut, de l'administrateur chef de la circonscription territoriale ou de son représentant.

Le produit net de la vente, déduction faite des droits, des frais de magasinage et dépenses de toute nature, est déposé à la caisse des dépôts et consignations. La somme ainsi déposée reste un an à la disposition des réclamants qui justifient de leur propriété. A l'expiration de ce délai, il en est fait recette au budget local.

CHAPITRE VII

Régime des marchandises exportées.

Art. 45. — Les marchandises destinées à être exportées doivent être préalablement déclarées conformément aux prescriptions édictées pour les importations. Les fausses déclarations sont réprimées suivant les mêmes règles.

Les droits de sortie sont liquidés et encaissés dans la même forme que les droits d'entrée.

CHAPITRE VIII

Origine et provenance des marchandises.

Art. 46. — Les marchandises non originaires de l'Afrique occidentale française, importées d'une des colonies du groupe, doivent être accompagnées :

D'un acquit-à-caution, s'il s'agit de marchandises expédiées en suspension de droits ;

D'un passavant, s'il s'agit de marchandises prises sur le marché intérieur.

Dans ce dernier cas, les marchandises sont réputées n'avoir acquitté que le droit d'importation dans la colonie de départ et sont assujetties au paiement de la différence existant entre le droit d'importation applicable au Togo et celui applicable dans ladite colonie.

Les marchandises et produits originaires de l'Afrique occidentale française doivent être accompagnés d'un certificat d'origine.

CHAPITRE IX

Dispositions spéciales aux importateurs et exportateurs par terre.

Art. 47. — Les marchandises importées par voie de terre doivent être conduites par la voie la plus directe

au bureau des douanes le plus voisin du point où elles franchissent la frontière, et acheminées directement, après contrôle de la douane, du bureau vers leur destination, sous les peines prévues aux articles 60 à 64 applicables aux importations frauduleuses.

Sous les mêmes peines, les marchandises exportées doivent être conduites directement du point où elles pénètrent dans la zone des deux myriamètres limitrophes de la frontière au bureau des douanes le plus voisin et, après contrôle de la douane, de ce bureau vers l'extérieur.

Les marchandises et produits du cru importés du Dahomey pour les besoins personnels des importateurs en petites quantités non destinées manifestement au commerce seront exemptes de ces formalités.

Art. 48. — Les peines prévues aux articles 60 à 64 sont également applicables aux marchandises sujettes aux droits d'entrée ou de sortie circulant dans le rayon de deux myriamètres sans être accompagnées d'une expédition de douane régulière, délivrée au bureau des douanes le plus voisin de leur point d'entrée dans ce rayon.

Art. 49. — Les marchandises sujettes aux droits qui seraient originaires du rayon des deux myriamètres font l'objet d'une expédition délivrée par le bureau des douanes le plus voisin du lieu de production, sur présentation, par le propriétaire ou le détenteur de ces marchandises, d'une déclaration faite dans la forme ordinaire et énonçant en outre le lieu de dépôt des marchandises, leur destination, le jour et l'heure où elles seront enlevées. La représentation desdites marchandises, lors de l'enlèvement du lieu où elles sont déposées, peut être exigée sous peine d'une amende de 300 fr.

Art. 50. — Les marchandises sujettes aux droits d'entrée ou de sortie même accompagnées de passavants réguliers ne peuvent circuler de nuit dans le rayon des deux myriamètres sous peine d'une amende de 500 fr.

Pour celles qui ont acquitté les droits d'entrée ou de sortie et qui, après passage au bureau des douanes, sont acheminées directement sur leur point de destination, l'acquit de paiement qui mentionne cette destination tient lieu d'expédition de circulation.

Art. 51. — En dehors des localités spécialement déterminées par le Commissaire de la République, tout magasin ou dépôt de marchandises, soit prohibées à l'entrée ou à la sortie, soit passibles à l'entrée ou à la sortie de droits représentant au moins 25 fr. par 100 kilogr., est interdit dans le rayon de deux myriamètres des frontières de terre ou de celui de deux myriamètres et demi prévu à l'article 53 ci-après.

Art. 52. — Ces dispositions ne sont applicables ni aux produits du cru visés à l'article 49, ni aux marchandises en balles ou ballots pour lesquelles on peut représenter une expédition de douane délivrée dans un délai calculé à raison d'un jour par 15 kilomètres d'après la distance séparant le lieu du dépôt du bureau des douanes le plus voisin.

Art. 53. — Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent les frontières de terre auxquelles s'appliquent les règles qui précèdent relativement à la surveillance du rayon des deux myriamètres et spécifient, s'il y a lieu, les points sur lesquels, en raison de la configuration du pays, cette zone peut être portée à deux myriamètres et demi.

Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent également les localités de cette zone dans laquelle des magasins ou dépôts de marchandises peuvent être autorisés, conformément à l'article 51, et fixent les conditions de ces autorisations. Des arrêtés du Commissaire de la République fixent, sur la proposition du chef du service des douanes, la limite intérieure du rayon des deux myriamètres ou des deux myriamètres et demi.

Art. 54. — Les marchandises et denrées qui auraient été emmagasinées ou déposées en violation des dispositions des articles précédents sont saisies et confisquées avec une amende de 100 fr. contre les dépositaires. A cet effet, les agents des douanes peuvent opérer des recherches dans les maisons où les dépôts sont formés en se faisant assister, dans les centres soumis au régime communal, d'un commissaire de police ou d'un officier municipal et, dans les autres centres indigènes, de l'administrateur du cercle ou de son représentant, et, à défaut, du chef de village.

CHAPITRE X

Fausse déclaration

Art. 55. — Si la déclaration se trouve faussée quant à l'origine, la qualité, l'espèce ou la valeur de la marchandise, et si le droit auquel on se soustrait par cette fausse déclaration représente 12 fr. au moins, les marchandises faussement déclarées sont confisquées et celui qui a fait la fausse déclaration est condamné à une amende de 100 fr. Si le droit est au-dessous de 12 fr., il n'y a pas lieu à confiscation, mais seulement à la condamnation à une amende de 100 fr. pour sûreté de laquelle la marchandise est retenue.

Art. 56. — Si les marchandises représentées excèdent de plus de 5 p. 100 le nombre, le poids ou la mesure déclarée, l'excédent est assujéti au paiement du quadruple droit.

Art. 57. — Dans le cas où, lors de la visite, les colis se trouvent en nombre moindre que celui qui a été porté à la déclaration des capitaines, les voituriers et les déclarants sont condamnés solidairement à 6.000 fr. d'amende pour chaque colis manquant, sauf recours, s'il y a lieu, des capitaines et des voituriers contre les déclarants.

Pour sûreté de ladite amende, sont retenus les bâtiments de mer, bateaux, voitures et chevaux servant au transport.

Art. 58. — Les fausses déclarations dont le but est de faire admettre une marchandise prohibée comme marchandise tarifée ou exempte sont punies de la confiscation des marchandises et d'une amende égale à leur valeur sans pouvoir être inférieure à 500 fr.

Art. 59. — Les peines édictées par les articles 3, 5, 56, 57 et 58 ne sont point prononcées au cas de vol ou de substitution de marchandises au préjudice du transporteur ou du déclarant, si la preuve du vol ou de la substitution est rapportée.

CHAPITRE XI

Importations et exportations sans déclaration et fraudes

Art. 60. — Toute importation ou exportation par les bureaux de terre ou de mer de marchandises prohibées ou passibles de droits représentant au moins 25 fr. par 100 kilogr. faite sans déclaration ou ayant fait l'objet d'une déclaration inexacte quant à leur nature est punie :

1° De la confiscation des marchandises, ainsi que des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude ;

2° D'une amende égale à la valeur des marchandises, objet de l'infraction, sans pouvoir être inférieure à 500 fr. ;

3° D'un emprisonnement de trois jours à un mois. La confiscation peut être poursuivie même dans le cas où les délinquants sont inconnus.

Art. 61. — Si l'importation et l'exportation frauduleuse des marchandises des catégories désignées en l'article précédent ont eu lieu par les frontières de mer ou de terre en dehors des bureaux, les marchandises, objet de l'infraction, sont confisquées ainsi que les moyens de transport et les objets ayant servi à masquer la fraude.

Les peines indiquées ci-après sont, en outre, prononcées contre les délinquants :

1° Amende solidaire égale à la valeur de la marchandise sans pouvoir être inférieure à 500 fr. et emprisonnement de six jours à un mois si la fraude a été commise par moins de trois individus ;

2° Amende solidaire égale à la valeur de la marchandise sans pouvoir être inférieure à 500 fr. et emprisonnement de trois mois à un an si la fraude a été commise par une réunion de trois individus jusqu'à six inclusivement ;

3° Amende solidaire de 1.000 fr. et emprisonnement de six mois à trois ans si la fraude a été commise par plus de six individus ou au moyen de voitures, wagons ou procédés analogues de transport. Dans le cas où la valeur des objets confisqués dépasse 1.000 fr., l'amende est portée au double de la valeur desdits objets.

En cas de flagrant délit, les délinquants peuvent être mis en état d'arrestation.

Art. 62. — Lorsque l'importation ou l'exportation, sans déclaration porte sur des marchandises passibles de droits de quelque nature que ce soit représentant moins de 25 fr. par 100 kilogr. ou de droits *ad valorem* équivalents, les marchandises sont confisquées et le contrevenant condamné à une amende de 200 francs.

Art. 63. — Si le droit éludé, quel que soit le mode de taxation, ne s'élève pas à 3 fr. ou si les marchandises sont exemptes de droits, le contrevenant est puni d'une amende de 100 fr., les marchandises sont retenues pour sûreté de l'amende.

Les complices sont punis comme les auteurs principaux de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 64. — Les délinquants peuvent être déclarés par les tribunaux incapables pendant un an au moins et cinq ans au plus de prendre part à l'élection des membres des Chambres de commerce du Togo ou d'être élus pour ces fonctions. Ils peuvent, en outre, être privés par voie administrative de tout crédit pour le paiement des droits.

CHAPITRE XII

Poursuites à vue

Art. 65. — Toute marchandise introduite en fraude des droits est saisie à quelque distance qu'elle puisse être arrêtée dans l'intérieur si un ou plusieurs préposés l'ont vu pénétrer dans le rayon des douanes et l'ont suivie sans interruption.

Art. 66. — Si un ou plusieurs préposés poursuivant ainsi à vue des marchandises importées en fraude, les ont vu

introduire dans des maisons ou tous autres lieux clos, ils peuvent y pénétrer pour procéder à la saisie des dites marchandises, même la nuit.

Si l'ouverture des portes leur est refusée, ils les font ouvrir dans les conditions prévues à l'article 54 du présent décret.

CHAPITRE XIII

Vérifications.

Art. 67. — La déclaration faite, les marchandises sont conduites au bureau ou à tel endroit convenu entre la douane et le commerce pour y être vérifiées si les préposés l'exigent.

Art. 68. — La visite ne peut avoir lieu qu'en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoirs.

En cas de refus de leur part d'y assister, la douane constitue d'office les colis en dépôt dans les conditions prévues à l'article 42.

Art. 69. — Les constatations matérielles de la douane relativement au poids, à la mesure, au nombre servent de base à la perception des droits. Ces constatations, la déduction des emballages ou leur taxation, l'application des taxes et la liquidation des droits ont lieu conformément aux règlements qui sont en vigueur dans la métropole et dont les conditions d'application dans le territoire sont fixées par des arrêtés du Commissaire de la République.

Art. 70. — Lorsque les agents contestent l'exactitude de la déclaration quant à l'espèce, la qualité, l'origine ou la valeur de la marchandise, ils en donnent avis à l'intéressé ou à son représentant à la vérification, qui doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation des employés.

Art. 71. — Dans le cas où le déclarant ou son fondé de pouvoirs accepte l'appréciation des employés, il doit apposer avec ces derniers sa signature sur le document où est constaté le résultat de la vérification.

Art. 72. — Lorsque le déclarant ou son représentant se refuse à accepter l'appréciation de la douane, celle-ci a recours à l'expertise.

CHAPITRE XIV

Expertises.

Art. 73. — En cas de contestations relatives à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises, et en vue de l'expertise qui aura lieu ensuite dans les conditions que déterminent les articles ci-après, des échantillons sont prélevés sur les marchandises faisant l'objet du litige en présence du déclarant ou de son représentant. Ces échantillons sont scellés des cachets des deux parties et un procès-verbal de ces opérations est dressé.

Si le déclarant refuse d'assister au prélèvement des échantillons, de les sceller ou de signer le procès-verbal ou si, mis en demeure, il s'abstient de participer à ces opérations, il sera procédé, sur ordonnance du juge de paix, rendue à la requête du service des douanes, au prélèvement des échantillons en présence et avec le concours d'un officier ministériel, d'un courtier ou d'un commerçant désigné par le juge de paix et chargé de suppléer le déclarant.

Après prélèvement des échantillons, il peut être donné mainlevée des marchandises, à charge de fournir caution ou moyennant consignation de la valeur.

Art. 74. — Les contestations définies en l'article précédent sont soumises à des experts désignés : l'un par le chef du service des douanes, l'autre par le déclarant, et choisis sur une liste arrêtée chaque année pour le Togo, par le Commissaire de la République. Cette liste comprend les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques, agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale.

Si le déclarant refuse de désigner son expert, cette déclaration est faite, à la requête de la douane, par le juge de paix.

Art. 75. — Le chef du service des douanes convoque les experts et leur transmet les échantillons. Il n'assiste pas à leurs délibérations.

Art. 76. — Si les experts ne peuvent se mettre d'accord, il est procédé à la requête du chef du service des douanes, par le président du tribunal du chef-lieu, à la désignation sur la liste mentionnée à l'article 74 d'un tiers expert.

Art. 77. — L'expertise terminée, les rapports des experts sont remis au chef du service des douanes et leurs conclusions sont notifiées au déclarant par les soins du bureau des douanes où le litige a pris naissance.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le service des douanes et le déclarant peuvent, par acte signifié à l'autre partie, contester, soit les conclusions communes des experts, s'il n'y a pas eu de tierce expertise, soit, dans le cas contraire, les conclusions du rapport du tiers expert. L'affaire est alors portée devant le comité d'expertise institué près du Ministre du Commerce. Les rapports des experts, ainsi que les autres pièces du dossier et les échantillons, sont transmis au comité, dans le plus bref délai possible, par les soins de l'administration locale.

Au cas où aucune des parties, dans le délai susindiqué, n'aurait usé de la faculté que lui réserve le paragraphe précédent, les conclusions du rapport commun des experts, si ceux-ci sont d'accord, et, s'il y a désaccord entre eux, les conclusions du rapport du tiers expert seront réputées acceptées par le service des douanes et par le déclarant, qui ne seront plus admis ultérieurement à les remettre en discussion.

Art. 78. — Les parties peuvent, si elles se mettent d'accord sur ce point, au lieu de recourir à la procédure d'expertise réglée ci-dessus, porter directement le litige devant le comité d'expertise institué près du Ministre du Commerce, suivant les règles en vigueur dans la métropole.

Lorsque ce comité est saisi par application, soit des dispositions du présent article, soit de celles du deuxième paragraphe de l'article 77, sa décision trahie définitivement le litige.

Art. 79. — S'il résulte de l'expertise que la déclaration est fautive quant à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises, il est fait application, suivant les cas, de l'article 55 du présent règlement.

Art. 80. — Les experts locaux reçoivent des indemnités dont le taux est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

CHAPITRE XV.

Modes d'acquiescement des droits.

Art. 81. — Les droits sont dus au comptant, sans escompte et payables en monnaie ayant cours légal.

La marchandise, étant le gage des droits, ne peut, en aucun cas, être enlevée qu'après que les droits ont été acquittés, garantis ou consignés.

Art. 82. — Sous la garantie d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année et souscrite par les intéressés entre les mains du trésorier-payeur, pécuniairement responsable envers le territoire du paiement ultérieur des droits, les marchandises d'importation et d'exportation peuvent être enlevées au fur et à mesure de leur vérification par la douane, avant liquidation et acquiescement des droits.

Le délai accordé aux redevables pour se libérer des droits ainsi garantis est fixé, comme dans la métropole, à huit jours francs à partir de la date de réception des bulletins de liquidation qui leur seront adressés par le Trésor.

Tout redevable qui n'aura pas tenu ses engagements dans le délai imparti, verra sa soumission temporairement ou même définitivement supprimée.

La mainlevée des marchandises sous cette garantie, avant l'acquiescement des droits, donne lieu au paiement d'une remise de 0,25 p. 100 sur le montant des droits dont elles sont passibles. Sur cette remise, 0,13 p. 100 est accordé au comptable et 0,10 p. 100 au territoire.

En ce qui concerne les soumissions cautionnées relatives aux marchandises constituées en entrepôt fictif, le taux de la remise due par les intéressés est fixé à 0,33 p. 100 du montant des droits à liquider. Sur cette remise, 0,20 p. 100 est accordé au comptable et 0,13 p. 100 au territoire.

Art. 83. — Les redevables peuvent également obtenir, pour l'acquiescement des droits, un crédit de quatre mois moyennant le paiement d'un intérêt de retard et d'une remise dont les taux sont fixés ainsi qu'il est dit à l'article 85 ci-après.

En cas de non paiement à l'échéance, les droits exigibles produisent intérêt depuis cette échéance jusqu'au jour de l'acquiescement. Le taux en est fixé par le Commissaire de la République.

Les redevables admis au crédit des droits souscrivent dans le même délai que pour le crédit d'enlèvement, à l'ordre du trésorier-payeur, des traites à quatre mois d'échéance, dont le montant en principal doit atteindre, pour une même journée, 300 fr. au moins. Ces traites sont garanties par une ou plusieurs cautions agréées par le comptable et s'engageant solidairement avec le principal obligé.

Les traites sont libellées, suivant les prescriptions des articles 187 et 188 du code de commerce, avec la mention « valeur en droits de douane ». Elles sont payables au lieu de résidence du trésorier-payeur qui a accordé le crédit.

Les traites comprennent, indépendamment des droits de douane et de la taxe de wharfage, le montant de l'intérêt de retard. Elles peuvent être payées par anticipation moyennant bonification de l'intérêt à courir, sans fractionnement de moins de dix jours.

La remise prévue au premier paragraphe du présent article est payable au moment de la souscription de la traite.

Art. 84. — Il ne doit être souscrit qu'une seule traite quand le décompte d'une journée n'excède pas le montant du crédit d'enlèvement. Les redevables ont la faculté d'acquiescer le montant d'un même décompte, en partie au comptant et en partie en traites, avec intérêt de retard.

Ne peuvent être admises comme caution des personnes dont la fortune serait commune avec celle du principal obligé ou d'une autre personne ayant déjà cautionné ou dont les intérêts seraient communs avec ceux du principal obligé.

Aucune traite ne doit être escomptée si elle ne porte la signature au moins de deux personnes habitant le lieu de résidence du comptable qui accorde le crédit ou celle du directeur d'une succursale d'un établissement de crédit autorisé par l'Etat et ayant son siège social en France.

Art. 85. — La concession de crédit et l'acceptation des cautions engagent la responsabilité des comptables.

Ils sont tenus notamment de s'assurer de l'authenticité des signatures dont sont revêtus les effets de crédit.

Des arrêtés du Commissaire de la République en Conseil d'Administration déterminent le montant des intérêts de retard prévus aux articles précédents. Le taux de la remise due aux comptables qui accordent le crédit est fixé par arrêtés concertés entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Art. 86. — Les droits doivent être perçus intégralement sur les quantités présentées à la douane sans égard à la qualité, à la valeur relative ou à l'état des marchandises.

Toutefois, lorsqu'il est dûment justifié d'événements de mer ayant entraîné l'avarie d'une cargaison, le service des douanes peut liquider les droits *ad valorem* sur la valeur déterminée par la vente aux enchères publiques.

Les colis avariés peuvent en outre être séparés, pour être soit réexportés, s'il s'agit de marchandises importées, soit réexpédiés au lieu d'origine, s'il s'agit de marchandises exportées, soit détruits.

Si, dans un même colis, des parties de marchandises restées intactes peuvent être séparées des marchandises avariées, la douane peut également en permettre le triage. Les marchandises considérées comme saines sont seules alors soumises aux droits et le reste est réexpédié ou détruit en présence des agents qui en dressent procès-verbal.

CHAPITRE XVI.

De la prescription.

Art. 87. — La douane est non recevable à former en justice aucune demande en paiement de droits un an après que lesdits droits auraient dû être payés. Toutefois, cette prescription ne s'applique qu'aux droits que les employés auraient pu constater dans les formes et délais prescrits par le présent règlement. Si la constatation a été rendue impossible par des manœuvres frauduleuses, la disposition ci-dessus n'est pas applicable.

Art. 88. — Aucune demande de restitution de droits n'est recevable contre la douane deux ans après la date du paiement de ces droits.

Art. 89. — Ces prescriptions ne sont pas applicables quand, avant les délais ci-dessus fixés, il y a eu contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention particulière et spéciale relativement aux droits qui font l'objet de la réclamation.

Art. 90. — Lorsque trois ans se sont écoulés après l'expiration de l'année au cours de laquelle les droits auraient dû être payés, l'administration n'est pas tenue, dans ses rapports avec les redevables, de représenter les registres de ladite année.

CHAPITRE XVII.

Transit.

Art. 91. — Les marchandises expédiées en transit doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution. L'expéditeur est tenu de faire une déclaration conforme aux prescriptions des articles 35 et suivants.

Il souscrit l'engagement cautionné d'obtenir décharge de l'acquit en représentant au bureau de destination, dans le délai fixé audit acquit-à-caution, les mêmes marchandises sous peine de payer les droits et amendes prévus à l'article 94.

Art. 92. — Les fausses déclarations relatives aux marchandises expédiées en transit entraînent les mêmes sanctions que les fausses déclarations relatives aux marchandises destinées à la consommation.

Art. 93. — Le plombage des colis est obligatoire pour les marchandises expédiées en transit, à moins qu'elles ne puissent pas être emballées. Les marchandises non susceptibles d'être emballées doivent être déclarées et énoncées dans les acquits-à-caution par pièce, poids, valeur, et par dimensions s'il s'agit d'objets d'un fort volume. La garantie du plombage est remplacée par le prélèvement d'un échantillon à l'égard des fluides et liquides en récipients non susceptibles d'être plombés.

Art. 94. — A l'arrivée au bureau de destination, les préposés vérifient l'état du plombage et s'assurent de l'identité des marchandises; s'ils constatent un déficit ou une substitution, ils en font mention sur l'acquit-à-caution dont ils refusent la décharge et il y a lieu au paiement du quadruple des droits et d'une amende de 500 fr.

Si, à des marchandises décrites à un acquit-à-caution et destinées à être réexportées, il a été substitué d'autres marchandises passibles de droits de sortie ou prohibées à la sortie, celles-ci sont confisquées; il y a lieu, en outre, au paiement d'une amende égale à la valeur des marchandises (non représentées) et qui ne peut être inférieure à 500 francs.

Art. 95. — Si les marchandises doivent être réexportées, la décharge des engagements souscrits n'est accordée, à la suite de la reconnaissance des marchandises au bureau de sortie, qu'à la condition que leur sortie par les frontières de terre ou leur embarquement à bord du navire exportateur ait été constaté par les agents des douanes.

Art. 96. — En cas de perte de marchandises dûment établie ou de déchet n'excédant pas le vingtième sur le nombre, le poids ou la mesure, le paiement du simple droit sur les marchandises tarifées doit seul être exigé.

Le Commissaire de la République peut même dispenser le soumissionnaire, par arrêté pris en conseil, du paiement des droits lorsque la perte résultant de force majeure de la marchandise expédiée en transit est dûment constatée.

Art. 97. — Les opérations de transit ne peuvent avoir lieu que par les bureaux désignés à cet effet par le Commissaire de la République.

Art. 98. — Les marchandises prohibées sont exclues de transit.

CHAPITRE XVIII.

Transferts d'un premier bureau sur un second.

Art. 99. — Sont dispensées de la déclaration en détail et d'une visite complète au bureau de prime abord, les marchandises qui, sur autorisation spéciale du Commissaire de la République, doivent être transférées par terre ou par les fleuves et rivières sur un second bureau de douanes pour être soumises à ces formalités.

Dans ce cas, ceux qui présentent les marchandises au premier bureau sont tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre de balles, caisses, futailles ou autres colis destinés à être transportés en indiquant l'espèce de marchandises, les marques, numéros et poids séparés de chaque colis. Ils s'engagent, sous caution, à les représenter intacts au bureau de destination.

Les objets ainsi déclarés ne sont assujettis au premier bureau qu'à une vérification sommaire du nombre des colis, de leurs marques, de leurs numéros et, si les préposés l'exigent, de leur poids. Toutefois, le service des douanes peut procéder à une visite plus approfondie lorsqu'il le juge utile.

L'expédition a lieu sous plombs et avec un acquit-à-caution. On n'applique que le plombage par capacité lorsque la disposition des véhicules ou des bateaux le permet.

Art. 100. — Le service des douanes peut faire escorter les marchandises par deux préposés pendant le trajet. Le taux des indemnités payables à ces agents est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

Art. 101. — Les déficits dans le nombre des colis ou les substitutions de colis ou de marchandises reconnus à l'arrivée entraînent le paiement par le déclarant, sauf son recours contre les conducteurs ou bateliers, d'une amende de 6.000 fr. par colis manquant ou substitué.

Si un déchargement ou une substitution de marchandises sont constatés par la douane en cours de transport, les colis déchargés et substitués sont saisis et le conducteur condamné à une amende égale à la valeur de la marchandise sans que ladite amende puisse être inférieure à 500 fr.

Les colis qui n'ont pas été compris dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée sont réputés introduits en fraude.

Les moyens de transport sont seulement retenus pour sûreté de l'amende.

CHAPITRE XIX.

Cabotage, transbordements en cabotage et mutations d'entrepôts.

Art. 102. — Le transport par mer de marchandises sujettes aux droits d'un port à un autre port du Togo, qu'il s'agisse de mutations d'entrepôt, de transbordements de marchandises ou d'expéditions de produits sujets à des droits de sorties, a lieu suivant les règles établies dans le chapitre xvii pour le transit. Toutefois, les marchandises ne sont pas plombées et le paiement du double droit est seulement exigé en cas de non-décharge de l'acquit-à-caution.

Art. 103. — Quand les mutations d'entrepôt et les expéditions de produits sujets à des droits de sortie ont lieu par terre d'un point à un autre point du territoire, elles s'opèrent également suivant les règles du transit.

Art. 104. — Les marchandises qui proviennent du marché intérieur et qui sont expédiées d'un port à un autre port du Togo font l'objet d'une déclaration et sont accompagnées d'une expédition dite passavante établie conformément aux

règles prévues pour les déclarations. Si, lors des vérifications au départ, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure à celle qui est portée sur la déclaration et que le déficit excède le vingtième des marchandises déclarées, la valeur des quantités manquantes est réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition et le déclarant doit payer la somme ainsi réglée et, de plus, une amende de 500 fr.

Art. 105. — Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles qui ont été déclarées, elles sont saisies et confisquées et le déclarant est condamné à payer une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration suivant le prix courant du commerce et, en outre, une amende de 500 fr.

Art. 106. — Lorsqu'il s'agit de marchandises de l'espèce de celles qui sont taxées à l'importation et que la visite opérée au bureau de destination fait reconnaître une quantité supérieure à celle qui est énoncée en l'expédition délivrée au bureau du départ, la quantité en excédent est confisquée sans préjudice d'une amende de 500 fr.

Cependant, si l'excédent n'est que le vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y a lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant du dehors.

CHAPITRE XX.

Entrepôts.

Art. 107. — Il est statué sur la création de chaque entrepôt réel au Togo par un décret en conseil d'Etat qui en détermine le régime et les conditions de fonctionnement.

Art. 108. — Des décrets déterminent les localités du Togo où l'entrepôt fictif est autorisé et les marchandises qui y sont admises.

Les négociants qui veulent jouir du bénéfice de l'entrepôt fictif sont tenus de déclarer, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises; ils doivent, en outre, souscrire une soumission cautionnée par laquelle ils s'engagent à représenter les marchandises en même qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, en s'interdisant de les changer de magasin sans avoir obtenu au préalable un permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée et le double droit dans le cas de soustraction, indépendamment d'une amende, qui peut s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite. Les négociants s'engagent dans la même soumission, soit à acquitter les droits, soit à réexporter la marchandise dans un délai fixé.

Art. 109. — Lorsque des marchandises entreposées sont mêlées dans des magasins avec des marchandises ayant acquitté les droits, l'entrepositaire est déchu du bénéfice de l'entrepôt et acquitte immédiatement les droits dus sur les premières. La même mesure est appliquée aux marchandises qui ne sont pas disposées dans les magasins de manière à permettre la reconnaissance et le dénombrement des colis.

Art. 110. — Les déclarations et vérifications relatives à des marchandises entrant en entrepôt ou sortant d'entrepôt sont soumises aux dispositions générales prévues aux articles 33 à 41, 55 à 59, et 67 à 72 du présent décret. Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent la tolérance qui peut être accordée à certaines marchandises au moment de leur sortie au titre du déchet en entrepôt.

Art. 111. — Les marchandises sortant d'entrepôt fictif pour la consommation sont soumises aux droits d'après les quantités reconnues à l'entrée, sauf les tolérances prévues à l'article précédent.

La taxe qui les frappe est celle qui est en vigueur au moment où elles sont déclarées pour l'acquiescement des droits, quel que soit le tarif existant à l'époque de leur entrée en entrepôt.

A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prorogation prévue à l'article 112, les droits sur les marchandises entreposées sont liquidés d'office. Les taxes doivent être appliquées d'après le tarif en vigueur au moment où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré.

Les marchandises soustraites de l'entrepôt fictif sont soumises aux droits en vigueur le jour où la soustraction a été constatée.

Art. 112. — La durée de l'entrepôt fictif est fixée à une année. Des prorogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Commissaire de la République pour une durée de six mois au maximum. Passé ces délais, les droits sont liquidés d'office.

CHAPITRE XXI

Dispositions communes au transit et à l'entrepôt.

Art. 113. — Dans tous les cas, la rupture des plombs est constatée par un procès-verbal et l'administration apprécie, d'après les justifications produites, les suites qui devront être données au procès-verbal. Hors le cas de force majeure, la rupture des plombs est punie des peines prévues à l'article 101 du présent décret.

Art. 114. — Lorsque l'apposition des plombs est nécessaire, le prix en est remboursé par les intéressés, suivant un tarif fixé par le Commissaire de la République.

Art. 115. — Les propriétaires ou consignataires qui font sortir des marchandises d'entrepôt pour les réexporter en franchise des droits sont tenus de se soumettre, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à faire constater par les préposés des douanes l'embarquement des marchandises ou leur envoi à l'extérieur, sous peine d'être contraints au paiement des droits, sommes et amendes prévus à l'article 94 en cas de non-déchargé des acquits-à-caution pour transit.

Art. 116. — Tous négociants qui sont convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des marchandises ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versements à la consommation peuvent, indépendamment des peines prévues aux articles précédents, être privés, par un arrêté du Commissaire de la République, de la faculté de l'entrepôt et du transit.

Art. 117. — Les négociants qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de l'exclusion prévue à l'article précédent ceux contre lesquels elle aurait été prononcée, peuvent encourir les mêmes peines.

CHAPITRE XXII

Pouvoirs du Commissaire de la République.

Art. 118. — Outre les pouvoirs déterminés par les autres dispositions du présent décret, le Commissaire de la République peut prendre des arrêtés à l'effet de créer ou supprimer les bureaux des douanes et de déterminer les marchandises auxquelles ils sont ouverts à l'importation et à l'exportation ainsi que les opérations qui y sont effectuées.

Régler les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux;
Dispenser du plombage les marchandises expédiées en transit.

Fixer les limites des ports à l'intérieur desquelles les débarquements et embarquements peuvent avoir lieu.

TITRE II

Du contentieux des douanes.

CHAPITRE I^{er}

Modes de constatation des infractions. — Procès-verbaux.

Art. 119. — Les procès-verbaux de constatation des contraventions aux règlements des douanes sont dressés soit par deux agents des douanes, soit par deux agents ayant qualité de verbaliser en une autre matière, soit par deux citoyens français.

Art. 120. — Ceux qui procèdent aux saisies doivent conduire dans un bureau de douanes, et autant que possible dans le bureau le plus proche, les marchandises et les moyens de transports saisis et y rédiger leurs procès-verbaux, sauf empêchement résultant de force majeure.

Art. 121. — Les procès-verbaux doivent énoncer la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au contrevenant, les noms, qualités et demeures des saisissants et du receveur des douanes chargé des poursuites, l'espèce, le poids ou le nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 122. — Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Les diverses expéditions signées et paraphées ne varient par les saisissants, doivent être annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite à la partie de les signer et sa réponse.

Art. 123. — Il est offert mainlevée, sous caution solvable ou consignation de la valeur des objets saisis et de leurs moyens de transport, lorsque la saisie a lieu pour une autre cause que pour prohibition des marchandises; cette offre, ainsi que la réponse de la partie, est mentionnée au procès-verbal de ceux qui ont opéré la saisie.

Art. 124. — Si le contrevenant est présent, le procès-verbal doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu copie.

En cas d'absence du contrevenant ou de refus de recevoir la copie du procès-verbal, celle-ci est, dans le jour, affichée à la porte extérieure du bureau.

Les procès-verbaux, citations et affiches sont faits tous les jours indistinctement.

Art. 125. — Lorsqu'il y a lieu de saisir dans une maison, la description des objets saisis y est faite et le procès-verbal y est rédigé. Les marchandises autres que celles dont la consommation est prohibée ne sont pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au bureau le plus proche.

Art. 126. — A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu

tout de suite, les saisissants apposent des scellés sur les panneaux et écoutes.

Le procès-verbal qui est dressé au fur et à mesure du déchargement des bâtiments fait mention du nombre, des marques et numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau en présence de la partie ou après sommation d'y assister; il lui en est donné copie à chaque vacation.

L'apposition des scellés sur les portes, de plombs et cachets sur les colis, a lieu toutes les fois que la continuation de la description est renvoyée à une autre séance ou vacation.

Art. 127. — Les procès-verbaux sont affirmés au moins par deux des saisissants devant le juge ou l'un de ses assesseurs dans le délai donné pour comparaître.

S'il n'existe pas de tribunal au lieu où le procès-verbal a été rédigé, l'affirmation a lieu devant l'administrateur ou le chef de poste chargé de la circonscription administrative.

Art. 128. — Les procès-verbaux rédigés et affirmés comme il est dit ci-dessus sont crus jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils émanent d'agents assermentés des douanes. Les tribunaux ne peuvent admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites aux articles précédents. Les procès-verbaux rédigés par les autres personnes mentionnées à l'article 119 font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux nuls en la forme ne valent que comme témoignages écrits.

Art. 129. — Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoirs spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la citation à comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction. Il doit, dans les quinze jours suivants, faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

Art. 130. — Lorsqu'il est sursis au jugement de l'infraction jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'inscription de faux, le tribunal doit néanmoins autoriser la vente des marchandises sujettes à des dépérissements; il peut également ordonner la vente des animaux ayant servi au transport.

CHAPITRE II

Règles des compétences.

Art. 131. — Toutes contestations relatives à l'application des tarifs et au paiement des droits sont portées en premier ressort devant l'autorité judiciaire à qui sont confiées au Togo les attributions des juges de paix.

Il en est de même des contraventions et saisies prévues au présent décret.

Les infractions punies d'une peine d'emprisonnement sont portées devant les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement et devant les justices de paix à compétence étendue.

Le tribunal compétent pour connaître en premier ressort d'une infraction aux prescriptions du présent décret est celui du ressort où est situé le bureau de douanes qui a constaté l'infraction et, s'il s'agit de saisies, celui du bureau où les marchandises saisis ont été mises en dépôt.

L'appel des décisions rendues en exécution des deux premiers paragraphes du présent article est porté devant la cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Il en est de même des jugements rendus en matière correctionnelle et en matière de simple police, mais seulement dans les cas prévus par les articles 16 et 17 du décret du 16 novembre 1924.

CHAPITRE III

Modes de poursuite des infractions.

Art. 132. — Le ministère public est tenu d'exercer d'office toutes les poursuites nécessaires contre ceux qui ont participé à un fait de contrebande.

Art. 133. — Les infractions aux lois et règlements de douanes peuvent, à défaut de procès-verbal ou en cas de nullité de procès-verbal pour vice de forme, être prouvées par toutes les voies de droit.

Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et et à celle de l'administration s'exerçant dans les conditions prévues aux articles 134 et 139 ci-après.

CHAPITRE IV

Procédure devant les tribunaux statuant sur les contestations en matière de douanes.

1° Tribunaux statuant comme tribunaux de paix.

Art. 134. — Le procès-verbal qui constate l'infraction donne citation à comparaître devant le tribunal dans un délai maximum de huit jours, outre les délais ordinaires de distance.

S'il n'a pas été dressé de procès-verbal, la citation est donnée à la requête du ministère public ou de la douane dans les formes ordinaires.

Art. 135. — Toutes significations de jugement et d'appel aux contrevenants et prévenus sont faites à la personne ou au domicile de l'intéressé s'il en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au domicile du maire de la commune et, à défaut, à celui de l'administrateur de la région ou du chef de la circonscription administrative dans lequel se trouve le bureau des douanes.

Art. 136. — Les significations à la douane sont faites à la personne ou au domicile de l'agent chargé des poursuites.

Art. 137. — Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la partie défaillante peut y faire opposition dans les trois jours de la signification qui lui a été faite du jugement.

Art. 138. — L'appel doit être notifié dans les huit jours qui suivent la signification du jugement.

2° Tribunaux correctionnels.

Art. 139. — Les prévenus sont cités à comparaître devant le tribunal correctionnel, à la requête du ministère public ou du chef du service des douanes.

Les règles de procédure en vigueur dans le territoire sont applicables aux citations, à l'opposition, à l'appel et aux significations.

CHAPITRE V.

Règles communes à toutes les instances.

Art. 140. — Le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention. Il ne peut ni donner mainlevée provisoire des marchandises saisies, ni modérer les droits, confisca-

tions ou amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

Art. 141. — L'administration des douanes peut poursuivre par toutes les voies du droit commun et même par la contrainte par corps le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à son profit. Les individus condamnés pour un même fait sont tenus solidairement aux condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

Art. 142. — Les armateurs, capitaines des navires, administrations de chemins de fer, propriétaires de marchandises ou de moyens de transport sont civilement responsables du fait de leurs agents, employés et équipages.

CHAPITRE VI

Mainlevée de la saisie. — Vente des objets saisis.

Art. 143. — Lorsque la mainlevée des objets saisis est accordée par des jugements contre lesquels il y a pourvoi en annulation ou cassation, la remise desdits objets n'est faite à ceux au profit desquels les jugements ont été rendus sans qu'au préalable ils n'aient donné bonne et suffisante caution.

Art. 144. — Lorsque la mainlevée prévue à l'article 123 n'a pas été donnée, le tribunal saisi de la contravention ordonne la vente des marchandises sujettes à dépensement et des animaux qui ont servi au transport.

Art. 145. — L'ordonnance relative à la vente est signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau des douanes, sinon au maire de la commune et, à défaut, à l'administrateur de la région ou au chef de la circonscription administrative, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, même en l'absence du saisi. L'ordonnance du juge est exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Art. 146. — La vente est faite aux enchères à la diligence de la douane. Le jour de la vente est indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de la valeur de l'objet ne détermine le juge à en ordonner la vente sans formalité.

Art. 147. — Le produit de la vente est déposé dans la caisse de la douane pour être disposé ainsi qu'il sera statué par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie.

Art. 148. — Quand le jugement qui prononce la confiscation des marchandises est devenu définitif, l'agent chargé des poursuites annonce la vente de ces marchandises par une affiche apposée à la porte du bureau.

Art. 149. — La vente ne peut avoir lieu que cinq jours après l'apposition de l'affiche. Elle est faite publiquement aux enchères et à charge pour l'acquéreur d'acquitter tous les droits ou taxes dont les marchandises sont passibles.

Art. 150. — Les marchandises sans valeur vénale ou dont la vente présenterait des inconvénients au point de vue de l'intérêt public, sont détruites ou brisées avant la mise en vente, en présence des préposés qui dressent procès-verbal.

CHAPITRE VII

Répartition du produit des amendes et confiscations.

Art. 151. — Il sera statué postérieurement, par un décret spécial, sur l'emploi du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane, la détermination du produit net et la répartition aux ayants-droit des sommes qui leur reviennent.

CHAPITRE VIII

Indemnités pour saisies non fondées

Art. 152. — Lorsque la saisie a été reconnue mal fondée, le propriétaire des marchandises a droit à une indemnité calculée à raison de 2 p. 100 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il peut réclamer.

Art. 153. — Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 144 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication, augmenté de l'indemnité de 2 p. 100 par mois prévue à l'article précédent et calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui en aura été faite.

CHAPITRE IX

Transactions.

Art. 154. — Le service des douanes peut, soit avant, soit après jugement, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par le présent décret.

Art. 155. — Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration.

CHAPITRE X

Poursuites par voie de contrainte.

Art. 156. — Il peut être décerné contrainte :

1° Contre tout redevable de droits de douane qui refuse d'acquiescer ces droits ou qui est en retard pour les acquiescer;

2° Contre tout souscripteur d'un acquit-à-caution quelconque et contre sa caution pour défaut de rapport du certificat de décharge;

3° Contre celui qui, ayant, à la suite d'une infraction, souscrit une transaction devenue définitive par l'approbation de l'autorité compétente, n'en a pas exécuté les clauses sans délai à la première sommation;

4° Contre celui qui, ayant, à la suite d'une infraction, souscrit à une soumission de s'en rapporter à la décision de l'autorité administrative, n'a pas obtempéré sans délai à l'injonction de verser la somme fixée par cette décision;

5° Et d'une manière générale, contre le débiteur de toutes sommes exigibles pour recouvrements de droits de douanes.

Art. 157. — La contrainte doit porter en tête un résumé ou la copie du titre établissant la créance dont elle a pour objet de réclamer le paiement; elle est visée par le juge de paix ou par les autorités qui en tiennent lieu. La contrainte est exécutoire par toutes les voies de droit.

Art. 158. — L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition à l'exception de celles qui sont décernées pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution.

L'exécution de ces dernières peut être suspendue en cas de consignation du simple droit.

CHAPITRE XI

Dispositions diverses de procédure.

Art. 159. — Les agents des douanes peuvent, pour les significations qui leur incombent, soit employer l'huissier désigné en l'article 16 du code de procédure civile, soit faire eux-mêmes tous exploits et autres actes de la compétence normale des huissiers.

Art. 160. — En première instance et en appel, l'instruction des affaires de douanes est verbale ou sur simple mémoire. Il n'y a pas de frais de justice à répéter de part ni d'autre.

CHAPITRE XII

Privilège de l'administration des douanes.

Art. 161. — La douane a privilège général sur tous les meubles des redevables directs et des cautions solidaires pour le recouvrement des droits, confiscations, amendes, restitutions et, en général, pour toutes créances relatives à la perception des droits ou à la répressions de la fraude.

Art. 162. — Le privilège de la douane prend rang après les privilèges énoncés en l'article 2101 du code civil.

Art. 163. — Les marchandises saisies ou confisquées non plus que le prix, qu'il soit consigné ou non, ne peuvent, sauf recours contre les auteurs de l'infraction, être revendiquées par les propriétaires, ni réclamées par aucun créancier même privilégié, à moins que son privilège ne prime celui de la douane.

CHAPITRE XIII

Oppositions à l'exercice des fonctions des préposés et voies de fait.

Art. 164. — Quiconque s'oppose d'une manière quelconque à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, injurie ou se livre sur leur personne à des violences ou voies de fait en raison de leurs fonctions, est passible d'une amende de 500 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par les articles 209, 212 et 214 du code pénal.

Art. 165. — Il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de prêter main-forte aux préposés des douanes lorsqu'elles sont requises.

Art. 166. — Dans tous les cas non prévus au présent décret, la douane se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la métropole.

Art. 167. — Sont abrogés le décret du 17 novembre 1922 étendant au Togo les dispositions du décret du 27 novembre 1915 et le décret du 27 octobre 1923 rapportant l'article 47 du décret du 27 novembre 1915 et toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 168. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française, au *Journal Officiel* du Togo et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

LÉOU PERRIER.